

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15/04/2009

relative au programme d'action annuel 2009 dans le cadre de l'instrument européen pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH) à financer au titre des articles 19 04 01 et 19 04 03 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH)¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2010 pour l'IEDDH², où figurent les objectifs suivants: 1) renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés; 2) renforcer le rôle de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et des réformes démocratiques, dans le soutien à la réconciliation pacifique d'intérêts particuliers et dans l'extension de la participation et de la représentation politiques; 3) soutenir les actions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans les domaines couverts par les orientations de l'UE, notamment en ce qui concerne les dialogues sur les droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, la peine de mort, la torture et les enfants dans les conflits armés; 4) soutenir et renforcer le cadre international et régional pour la protection des droits de l'homme, la justice, l'État de droit et la promotion de la démocratie; et 5) susciter la confiance dans les processus électoraux démocratiques et renforcer leur fiabilité et leur transparence, notamment par l'observation électorale.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif de fournir une aide contribuant au développement et à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sous l'objectif 1, il s'agira principalement d'aider les pays ou les régions dans lesquels les libertés fondamentales ne sont pas encore une réalité ou sont gravement menacées. L'objectif 2 sera mis en œuvre au moyen de programmes d'aide par pays en vue d'une action concertée sur des questions particulièrement préoccupantes concernant la démocratie

¹ JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.

² C(2007)3765.

locale et les droits de l'homme, ainsi que par des mesures transnationales et transrégionales. L'objectif 3 concernera des activités liées aux orientations de l'UE concernant les droits de l'homme et aura une portée mondiale. L'objectif 4 visera à fournir un soutien stratégique à des instruments internationaux. L'objectif 5 soutiendra le cadre permettant de renforcer les processus électoraux démocratiques, en recourant notamment aux missions d'observation électorale de l'UE.

- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant en détail les modalités d'exécution dudit règlement⁴.
- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) La Commission est invitée à définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission s'est assurée, sur la base de conclusions d'audits préalables prévus à l'article 53, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, que le système de gestion mis sur pied par le Conseil des ministres des pays nordiques, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations et le Programme des Nations unies pour le développement qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés. Dès lors, une convention de gestion conjointe avec le Conseil des ministres des pays nordiques, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations et le Programme des Nations unies pour le développement peut être envisagée.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des droits de l'homme et de la démocratie institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1889/2006,

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L n° 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13)

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 dans le cadre de l'instrument européen pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH) est approuvé. Il est constitué des actions suivantes dont le texte figure dans les annexes 1 à 12:

- (1) **«Renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés»;**
- (2) **«Contribution au fonds fiduciaire de l'Université européenne des sciences humaines»;**
- (3) **«Programmes d'aide par pays»;**
- (4) **«Séminaires sur le dialogue UE-pays tiers concernant les droits de l'homme»;**
- (5) **«Soutien direct aux défenseurs des droits de l'homme»;**
- (6) **«Soutien d'actions en faveur des droits de l'homme et de la démocratie portant sur la torture et d'autres formes de maltraitance»;**
- (7) **«Soutien, en 2009-2010, du programme de master en droits de l'homme et démocratisation, du programme de bourses ONU-UE et d'autres activités d'enseignement, de formation et de recherche axées sur la promotion des droits de l'homme et la démocratisation proposés par le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC)»;**
- (8) **«Soutien du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme»;**
- (9) **«Initiative UE-Asie centrale sur l'État de droit»;**
- (10) **«Soutien des campagnes de la société civile dans le monde en vue d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal pénal international (TPI)»;**
- (11) **«Projet 2009-2010 de missions d'observation électorale de l'UE (MOEUE)»;**
- (12) **«Activités complémentaires (missions d'exploration; missions d'experts électoraux; missions de surveillance post-électorale) pour le programme de missions d'observation des élections de l'UE 2009-2010».**

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 136 638 000 euros à financer sur le budget général des Communautés européennes pour 2009, selon la ventilation suivante: 102 700 000 euros provenant de la ligne budgétaire 19 04 01 et 33 938 000 euros provenant de la ligne budgétaire 19 04 03.

Cette contribution couvrira tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 15/04/2009

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2009 en faveur de l'IEDDH:

Annexe 1: fiche action 1 «Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés»;

Annexe 2: fiche action 2 «Contribution au fonds fiduciaire de l'Université européenne des sciences humaines»;

Annexe 3: fiche action 3 «Programmes d'aide par pays»;

Annexe 4: fiche action 4 «Séminaires sur le dialogue UE-pays tiers concernant les droits de l'homme»;

Annexe 5: fiche action 5 «Soutien direct aux défenseurs des droits de l'homme»;

Annexe 6: fiche action 6 «Soutien d'actions en faveur des droits de l'homme et de la démocratie portant sur la torture et d'autres formes de maltraitance»;

Annexe 7: fiche action 7 «Soutien, en 2009-2010, du programme de master en droits de l'homme et démocratisation, du programme de bourses ONU-UE et d'autres activités d'enseignement, de formation et de recherche axées sur la promotion des droits de l'homme et la démocratisation proposés par le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC)»;

Annexe 8: fiche action 8 «Soutien du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme»;

Annexe 9: fiche action 9 «Initiative UE-Asie centrale sur l'État de droit»;

Annexe 10: fiche action 10 «Soutien des campagnes de la société civile dans le monde en vue d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal pénal international (TPI)»;

Annexe 11: fiche action 11 «Projet 2009-2010 de missions d'observation électorale de l'UE (MOEUE)»;

Annexe 12: fiche action 12 «Activités complémentaires (missions d'exploration; missions d'experts électoraux; missions de surveillance post-électorale) pour le programme de missions d'observation des élections de l'UE 2009-2010».